

**Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 13 juillet 2006 —  
Eurodomus/Comune di Bolzano  
(affaire C-166/06)**

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste»

*Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire — Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 234 CE) (cf. points 8-10)*

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale civile di Bolzano — Interprétation de l'article 6, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne — Administration territoriale adoptant des dispositions réglementaires capables d'entraver l'application d'une décision d'une juridiction administrative ayant force de chose jugée — Compatibilité avec le droit communautaire.

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale civile di Bolzano, par décision du 4 janvier 2006, est irrecevable.